

VD_FINDINFO Plainte / 2017 / 27 vom 26. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2017___27

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2017 / 27 du 26 septembre 2017

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2017 / 27 del 26 settembre 2017

Regeste

EXPERTISE, ORDRE DE SAISIE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DÉCISION, PLAINTE{LP}, USUFRUIT | 29 al. 2 Cst., 17 LP, 95 al. 1 LP, 95 al. 2 LP, 95 LP, 97 al. 1 LP, 97 al. 2 LP, 97 LP

Erwägungen

E. 1

LP (loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1) et 28 al. 1 LVLP (loi du 18 mai 1955 d'application dans la Canton de Vaud de la LP ; RS 280.05). Il comporte l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP), de sorte qu'il est recevable. Il en va de même des pièces produites par les parties (art. 28 al. 4 LVLP). II. Le litige porte sur l'ordre et l'étendue de la saisie. Le recourant soutient que la saisie devrait porter sur l'immeuble et non sur les actions dont il est nu-propiétaire. Il considère par ailleurs que l'étendue de la saisie est disproportionnée, vu les montants en poursuite et que la saisie n'aurait dû porter que sur 750 actions et non sur 17'646 actions de Z. _____ SA. Il soutient enfin que le premier juge n'aurait pas examiné ses courriers du 16 janvier 2017 et du 3 février 2017, ce qui constituerait un déni de justice. Il n'est pas contesté que l'avis de saisie figure parmi les actes de l'office ouvrant la voie de la plainte, car il s'agit d'un acte matériel ayant pour objet la continuation de la procédure forcée et produisant des effets externes (CPF 23 septembre 2013/29 ; CPF 5 septembre 2012/37; CPF 21 juin 2010/14) ; en particulier, le saisi peut contester l'objet saisi ou l'ordre des saisies (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 59 ad art. 95 LP; Ochsner, in : Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand, Poursuite et faillite, Bâle 2005, n. 209 ad art. 93 LP et de Gottrau, ibidem, n. 39 ad art. 95 LP). III. Dans la mesure où le recourant invoque un déni de justice, grief d'ordre formel, il y a lieu de l'examiner en premier. a) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101) l'obligation pour les autorités de motiver leurs décisions. Le droit d'être entendu, en tant que droit rattaché à la personnalité permettant de participer à la procédure, exige que l'autorité entende effectivement les arguments de la personne touchée dans sa situation juridique par la décision, qu'elle examine ses arguments avec soin et sérieux, et qu'elle en tienne compte dans la prise de décision. De là découle l'obligation fondamentale des autorités de motiver leurs décisions. Le citoyen doit savoir pourquoi l'autorité a rendu une décision à l'encontre de ses arguments. La motivation d'une décision doit dès lors se présenter de telle manière que l'intéressé puisse le cas échéant la contester de manière adéquate. Cela n'est possible que lorsque tant le citoyen que l'autorité de recours peuvent se faire une idée de la portée d'une décision. Dans ce sens, il faut que les considérations qui ont guidé l'autorité et sur lesquelles elle a fondé sa décision soient à tout le moins brièvement exposées (ATF 129 I 235 consid.

3.2 et références, JdT 2004 I 588). Toutefois, l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 138 I 232 consid. 5.1; ATF 133 III 439 consid. 3.3, JdT 2008 I 4; ATF 130 II 530 consid. 4.3 ; TF 5A_344/2015 du 29 février 2016 consid. 5.3). Une motivation implicite, résultant des différents considérants de la décision, suffit à respecter le droit d'être entendu (TF 5A_278/2012 du 14 juin 2012 consid. 4.1 ; TF 6B_726/2010 du 17 mai 2011 consid. 1.3 ; ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (TF 5A_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.3.1). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 5A_306/2016 du 7 juillet 2016 consid. 3.2 ; TF 5A_359/2016 du 7 septembre 2016 consid. 4.1 ; TF 5A_982/2015 du 9 décembre 2016 consid. 3.1 ; TF 5A_282/2016 du 17 janvier 2017 consid. 3.1.1, RSPC 2017 p. 221 ; TF 5A_506/2016 du 6 février 2017 consid. 2 ; TF 5A_902/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1 ; TF 5A_766/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.1.1). b) En l'espèce, le premier juge n'a pas méconnu les deux courriers du 16 janvier 2017 et du 3 février 2017, dont il cite au contraire la teneur essentielle dans son état de fait. Il a ainsi apprécié ces pièces. Il pouvait, sans violer son devoir de motivation, se limiter à examiner les griefs qui lui paraissaient pertinents, celui de la prétendue insaisissabilité de la nue-propriété étant, comme on le verra, sans consistance. Au demeurant, le recourant, qui reprend la teneur de ces courriers, a pu faire valoir ses griefs en recours. Le moyen est infondé. IV. Le recourant fait valoir que les droits réels de l'usufruitier primeraient ceux du nu-propriétaire, de sorte que la saisie d'objets sur lesquels porte un droit d'usufruit serait exclue. Pour qu'un bien soit saisissable, il suffit qu'il soit propriété (même à titre fiduciaire, ATF 113 III 26, JdT 1989 II 79) du débiteur (de Gottrau, op. cit., n. 8 ad art. 95 LP ; Foëx, Basler Kommentar, 2 e éd , n. 10 ad art. 95 LP). Le fait que le recourant soit seulement nu-propriétaire des actions litigieuses n'exclut dès lors pas la saisie de ce bien. Le débiteur est tenu d'indiquer tous les biens qui lui appartiennent, y compris ceux qui ne sont pas en possession, comme ceux qui sont en possession de l'usufruitier (Gilliéron, op. cit., n. 34 ad art 91 LP). A cet égard, si l'usufruitier a la possession, l'usage et la jouissance de la chose, ainsi que sa gestion (art. 755 al. 1 et 2 CC), l'usufruit ne comporte pas le pouvoir de disposer de l'objet grevé, ni en fait, ni en droit (Steinauer, Les droits réels, 4 e éd., tome II n. 2405 p. 54), pouvoir qui appartient toujours au nu-propriétaire. La saisie portera dès lors sur la nue-propriété. Le moyen est infondé. V. a) Selon l'art. 95 al. 1 LP, la saisie porte au premier chef sur les biens meubles, y compris les créances et les droits relativement saisissables ; les objets de valeur courante doivent être saisis les premiers, ceux dont le débiteur peut se passer plus aisément, de préférence à ceux dont il pourrait difficilement se priver. Selon l'art. 95 al. 2 LP, les immeubles ne sont saisis qu'à défaut de biens meubles suffisants pour couvrir la créance. En vertu de l'art. 95 al. 4bis LP, le préposé peut s'écarter de cet ordre lorsque les circonstances le justifient ou que le créancier et le débiteur le demandent conjointement. Selon l'art. 95 al. 5 LP, en général, le fonctionnaire qui procède à la saisie doit concilier autant que possible les intérêts du créancier et ceux du débiteur. L'art. 95 LP se contente toutefois de définir les grandes lignes de l'ordre de la saisie, l'autorité de poursuite disposant dans de nombreux cas d'une certaine marge de manœuvre et d'appréciation. Il en va notamment ainsi lorsqu'il s'agit d'établir un ordre à l'intérieur

d'une même catégorie, d'un même rang. Dans le cadre de son activité, le fonctionnaire qui procède à la saisie doit néanmoins respecter certains principes cardinaux. En particulier, il doit concilier autant que possible les intérêts du créancier et ceux du débiteur (art. 95 al. 5 LP). Il découle de ce principe que, d'une part, l'office des poursuites doit saisir en premier les droits de propriété sur des objets mobiliers de valeur courante dont le poursuivi peut se passer plus aisément, de préférence aux droits de propriété mobilière sur des choses dont il pourrait difficilement se priver (art. 95 al. 1 in fine LP) et, d'autre part, que l'office des poursuites doit saisir en premier lieu les droits patrimoniaux dont la réalisation procurera une prompte satisfaction au poursuivant de préférence à ceux dont la réalisation est soumise à de plus longs délais ou plus compliquée (ATF 115 III 45 consid. 3a et les réf.; ATF 32 I 388 consid. VI ; TF 7B.244/2005 du 11 janvier 2006 consid. 3 ; Gilliéron, op. cit., n. 17 et 26 ad art. 95 LP). Lorsque les intérêts du créancier et du débiteur sont opposés, la priorité devra en principe être donnée à ceux du premier, la solution retenue par le préposé devant, en toute hypothèse, préserver de manière suffisante les intérêts du créancier, qui prévalent sur ceux du débiteur (TF 5A_887/2014 du 14 juillet 2015 consid. 2.1, SJ 2016 I 23 ; Jaeger/Walder/Kull/Kottmann, Das Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 5 e éd., Zurich 2006, n. 24 ad art. 95 SchKG [LP]; de Gottrau, op. cit., n. 38 ad art. 95 LP). L'office dispose ainsi d'un certain pouvoir d'appréciation qui peut l'amener à s'écarter de l'ordre légal prescrit, dans les limites de l'art. 95 al. 4bis LP. En tout état de cause, l'office ne devra faire qu'un usage prudent de cette possibilité de s'écarter de l'ordre légal de la saisie (de Gottrau, op. cit., n. 35 ad art. 95 LP ; Foëx, op. cit., n. 61 ad art. 95 LP). b) Le premier juge a considéré qu'il n'y avait pas lieu en l'espèce de s'écarter de l'ordre légal de l'art. 95 LP. Il a tenu compte du fait que la jouissance de la propriété du [...] avait été attribuée à la poursuivante par prononcé de mesures protectrices du 29 novembre 2013, qu'une restriction provisoire du droit d'aliéner l'immeuble avait été ordonnée par prononcé de mesures protectrices du 29 juin 2015, fondée sur l'art. 178 CC, que la poursuivante vivait dans cette maison avec C.X. _____, âgée de quatorze ans et dont elle avait obtenu la garde, de sorte que la saisie de l'immeuble lui porterait gravement préjudice, puisqu'elle serait susceptible, en cas de réalisation forcée, de la priver d'un toit. Le recourant se contente de faire valoir que la cédula hypothécaire serait plus facilement réalisable que des actions en nue-propriété, grevées d'usufruit, « qui ne pourraient qu'être bradées sur la base d'une spéculation aussi immorale que malsaine liée à la durée de l'usufruit ». Ce faisant, il méconnaît tout d'abord que la saisie du 16 mars 2017 dont il demande expressément confirmation porte sur l'immeuble lui-même. Il n'apparaît pas que la réalisation forcée d'actions grevées d'usufruit serait plus complexe que celle d'un immeuble. Au contraire, l'intérêt de la poursuivante, lié à la poursuite de l'occupation de cet immeuble, l'emporte sur celui du poursuivi et commande de ne pas s'écarter de l'ordre légal, aucune circonstance particulière, qui doit être appréciée avec prudence, n'étant établie. c) Par ailleurs, lorsque le recourant se plaint qu'il serait l'objet d'une double saisie, soit celle de ses actions ainsi que de la cédula hypothécaire, son grief est manifestement infondé. D'une part, la remise de la cédula à l'Office n'est intervenue le 20 janvier 2017 qu'à titre conservatoire (art. 13 ORFI [ordonnance du 23 avril 1920 sur la réalisation forcée des immeubles ; RS 281.42]), en vue de garantir la saisie de l'immeuble intervenue le 16 mars 2017. D'autre part, la saisie de l'immeuble a été annulée par la décision attaquée et remplacée par la saisie des actions. Le grief de double saisie est infondé. VI. a) Dans le processus de la saisie, il incombe également au fonctionnaire de faire l'estimation des objets qu'il saisit; à cet effet, il peut s'adjoindre un expert (art. 97 al. 1 LP). Il doit veiller à ne saisir que les biens nécessaires

pour satisfaire les créanciers saisissants en capital, intérêts et frais (art. 97 al.

E. 2

LP). Le recours à un expert peut s'imposer lorsque le préposé – ou son substitut – ne dispose pas des connaissances particulières nécessaires à l'estimation des biens saisis (ATF 93 III 20 c. 4, JT 1967 II 44). Dans certaines circonstances, une expertise peut toutefois s'avérer inutile, voire déraisonnable, par exemple si elle coûte proportionnellement trop chère, ou encore si elle impose un délai trop long (ATF 110 III 65; Foëx, Basler Kommentar, 2 e éd., nn. 14 et 15 ad art. 97 LP ; Gilliéron, op. cit., n. 21 ad art. 97 LP ; CPF 14 juillet 2014/31). b) A cet égard, le recourant fait valoir que la saisie de l'ensemble des actions serait disproportionnée, dès lors que la saisie de 17'646 actions de Z. _____ SA de 612 fr. 50 représenterait une valeur en capital de 10'808'175 fr., alors que le cours boursier serait plus élevé du double, les créances objets de la procédure s'élevant pour leur part à 136'725 fr. et 174'730 fr., plus intérêts. Lorsqu'il se prévaut d'un cours boursier, qu'il n'établit nullement, le recourant se contredit avec ses propres allégations, selon lesquelles la réalisation forcée des actions ne pourrait entraîner que leur « bradage ». Lorsqu'il se prévaut de la valeur nominale des actions, il méconnaît qu'il n'est pas titulaire de la pleine propriété, mais uniquement de la nue-propriété de ces actions grevées d'un droit d'usufruit, ce qui est de nature à influencer de manière importante sur le prix de réalisation forcée. L'incertitude quant au résultat d'une vente forcée de ces titres qui, d'une part, ne sont pas cotés en bourse et, d'autre part, sont grevés d'usufruit est telle que l'Office, dans ses déterminations à la plainte du 2 mai 2017, a indiqué (ch. 26 des déterminations) que, s'il avait procédé à la saisie des actions, il aurait également saisi l'immeuble, au vu de ces incertitudes. On ne voit pas qu'une telle incertitude aurait pu être levée par le biais d'une expertise, en l'absence d'une valeur de marché, et le recourant ne le prétend même pas. Il n'a d'ailleurs jamais requis une telle expertise, ce qu'il lui aurait incombé de faire. Le grief est infondé. VII. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP (ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.